



Chambre fédérale de première instance  
statuant en matière disciplinaire

Monsieur Aymeric BERGAMO

M. Le Président de la FFH  
M. Le Président du CAM

Mme, MM. les membres de la Chambre fédérale  
de première instance

Le 3 juillet 2026,

**I - Rappel des Faits et de la procédure**

La Chambre Fédérale de Première Instance a été saisie par décision de son Bureau Fédéral en date du 16 avril 2026, d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aymeric BERGAMO, consécutivement à un signalement transmis à la Fédération, reçu sur la plateforme "Signal - Sport" opérée par la cellule nationale de lutte contre les violences du Ministère des sport, de la jeunesse et de la vie associative en date du 15 avril 2026.

Compte-tenu des faits rapportés et du nombre important de victimes déclarées dans le signalement, en application de l'article 10 du Règlement disciplinaire, le Président de la Chambre de première instance a décidé d'ordonner que cette affaire fasse l'objet d'une mesure instruction par décision du 20 avril 2026.

Par décision du 24 avril 2026, Madame Chloé Prophette Kleiss a été désignée instructrice de cette affaire par Monsieur le Président de la Fédération Française de Hockey.

Le rapport d'instruction a été transmis à la Chambre et notifié à Monsieur Aymeric BERGAMO le 19 juin 2026.

L'entier dossier soumis à la chambre, contenant notamment le rapport d'instruction, a été transmis à Monsieur Aymeric BERGAMO par l'envoi d'un lien de téléchargement dans la convocation du 19 juin 2026.

La Chambre s'est réunie le 29 juin 2026, elle était composée de Monsieur Benjamin MOUROT (Président), Madame Pamela MICHAELIS (Secrétaire de séance), Monsieur Hubert MILLOT, Monsieur Alain TETARD, Monsieur Simon FROMONT et de Monsieur Jean-François FENAERT.

Monsieur Aymeric BERGAMO a comparu en personne, en présentiel, accompagné de ses deux conseils.

Il a été rappelé en début de séance à Monsieur Aymeric BERGAMO et à ses conseils, comme le précisait la convocation, qu'ils avaient le droit de garder le silence.

Monsieur Aymeric BERGAMO et ses conseils ont pu faire valoir leurs observations orales, et présenter les documents qu'ils avaient préalablement transmis à la Chambre avant l'audience.

La parole leur a été donnée en dernier lieu.

## **II - Délibération de la Chambre fédérale de première instance statuant en matière disciplinaire**

⋮

Connaissance prise du rapport d'instruction, et des observations et compléments d'information fournis par Monsieur Aymeric BERGAMO et ses conseils, la Chambre estime qu'aucun grief n'est constitué à l'encontre de Monsieur Aymeric BERGAMO.

Dans ces conditions, après en avoir délibéré, la Chambre décide de relaxer purement et simplement Monsieur Aymeric BERGAMO, de l'ensemble des poursuites disciplinaires.

Afin de s'assurer que Monsieur Aymeric BERGAMO ne puisse subir aucun préjudice tiré de la publicité conférée aux poursuites disciplinaires engagées à son encontre, alors que celles-ci n'ont donné lieu à aucune décision de sanction, la Chambre disciplinaire décide, par la présente décision motivée, sur le fondement de l'article 24 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Hockey, d'ordonner la publication nominative de la présente décision de relaxe.

Cette publication sera effectuée par voie électronique sur le site internet de la Fédération Française de Hockey pendant une durée de cinq années. Elle portera sur l'intégralité de la présente décision, et mentionnera nommément la relaxe de Monsieur Aymeric BERGAMO de l'ensemble des poursuites disciplinaires.

Conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire, cette publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision à l'intéressé et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

### **Par ces motifs**

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Par décision rendue en premier ressort susceptible d'appel, la Chambre fédérale de première instance statuant à titre disciplinaire décide, après en avoir délibéré :

- de relaxer Monsieur Aymeric BERGAMO, de l'ensemble des poursuites disciplinaires,
- d'ordonner la publication nominative de la présente décision de relaxe, sur le site internet de la Fédération Française de Hockey pour une durée de 5 années. Conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire, cette publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision à l'intéressé et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

La Chambre rappelle que l'appel n'a pas d'effet suspensif.

La Chambre fédérale de première instance rappelle que tout éventuel appel doit être adressé à la Chambre Fédérale d'Appel **12 rue François Faber 92700 Colombes** par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique (mathilde.petriaux@ffhockey.org), dans un délai de **sept jours** à compter de la notification de la décision de première instance.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

M. Benjamin MOUROT

Handwritten signature of Benjamin Mourot in blue ink on a white background.

Mme Pamela Michaelis

Handwritten signature of Pamela Michaelis in black ink on a light gray background.